

LA PROTECTION SOCIO-JURIDIQUE DE L'ENFANT ISSU PAR LA PROCRÉATION ARTIFICIELLE

MARIA SANDU
Ph.D. Associate Professor
Department of Sociology and Social Work
"Alexandru Ioan Cuza" University, Iasi
sandum@uaic.ro

Abstract

Since over a decade jurists have found themselves amidst an unexpected and comprehensive debate between biomedical sciences and the law: the development of artificial procreation techniques, in biology and medicine, prompted changes within the family and social structure, within the limits of existing legal principles, and mutated the classical representation of values regarding the person and its physical integrity from the perspective of procreation and the sanguinity-based family.

Artificial procreation or medically-assisted procreation techniques significantly exemplify this phenomenon. Part of the new issues result from, on the one hand, the replacement, by means of in vitro fertilization (FIVET), of the sanguinity-based family with an 'artificial' family, reconstituted from the gametes of anonymous subjects and, on the other hand, the manipulations of the human embryo and the predetermination of the human genetic heritage. Which is, however, the role of law in this field, with regard to the psycho-social and juridical issues concerning the protection of personality, contracting right, civil responsibility and filiation?

The answer is provided by bioethics through possible solutions that represent, in fact, linking points between biomedical studies and the law, and which establish rules regarding donor anonymity, the previous consent of the sterile couple and the impossibility of contesting artificial filiation.

Thus, in European countries, filiation law is profoundly divided in what concerns artificial procreation. An overview of the situation allowed specialists in the field to observe the existence of two legislative tendencies: one in which technical development prevails, and another which emphasizes a person's interest with regard to the new practices, especially the interest of the thus born child.

In the Romanian specialized literature there are possible solutions of *lege ferenda* regarding the effects of artificial filiation, seen as similar to those of natural filiation, except for proof, which is achieved either as in the case of natural filiation, or as in the case of adoptive filiation, function of its manner of regulation.

Key words: family social protection; filiation law; artificial procreation or medically-assisted procreation; bioethics; responsibility of reproduction; children's rights.

A. Le droit de la filiation et la protection socio-juridique de la famille

La protection de la famille et de l'enfant dans le système européen et pas seulement tend à devenir une syntagme avec des accents de slogans en corrélation avec celle de la « crise familiale » et même de la « crise de la justice familiale » elle-même, lorsque la nécessité de l'alignement rapide du système législatif national aux standards européens risque de vider de contenu les formes créées dans le but de rendre efficient le système de protection et d'assistance sociale de la famille et de l'enfant.

On sait que la plus adéquate modalité de protection des membres de la famille, en l'espèce l'enfant, est représentée par la protection de la famille en totalité. Ainsi, la vision systémique et dynamique dans l'approche du social reflète justement l'interdépendance entre le système des politiques démographiques et celles concernant la famille en étroite liaison avec le système de la normativité socio-juridique spécifique au domaine, d'une part, et le système familial, d'autre part. Au-delà du fait que la famille représente le dépôt ou le lieu où l'on conserve les valeurs et les traditions d'une société donnée, c'est une unité sociale dynamique qui englobe les transformations du milieu social et qui transforme à son tour.

Par conséquent, les mesures socio-économiques et législatives concernant la population et la famille ont des conséquences directes ou indirectes sur tous les sous-systèmes familiaux, dès le système marital ou « couple » jusqu'au système parental ou filial. À cause de ça, pour pouvoir parler d'une réelle protection et promotion des droits de l'enfant il est nécessaire qu'il existe un cadre normatif spécifique, adéquat et unitaire, premièrement concernant l'établissement et la preuve de la filiation – à l'égard de la mère (maternité) et à l'égard du père (paternité) –, pour que ultérieurement, on puisse mettre en discussion, conformément aux nouveaux principes normatifs de notre État, la responsabilisation des parents, des membres de la famille jusqu'au IV^e degré inclusivement, et de la communauté en ensemble. De manière corrélative, la protection de la famille et de l'enfant s'exprime également par l'impacte du système socio-économique et normatif sur les caractéristiques du milieu familial ou du climat éducatif familial ayant un rôle fondamental dans le processus de socialisation – éducation à ce niveau (Sandu, M., 2005, p. 370).

Dans toute société, l'enfant représente (ou il doit représenter) une valeur centrale. Le processus de reconnaissance des droits de l'enfant a été, au cours du temps, de longue durée et très difficile. La reconnaissance pour la première fois, dans un texte international, du fait qu'un enfant a la même valeur humaine comme un adulte a été réalisée en 1989 par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la Roumanie en 1990. La Convention consacre l'impératif de la protection spéciale de l'enfant par tous les gens, surtout par les parents, les gouvernements, les autorités locales, les organisations de bienfaisance, sans aucune discrimination. En Roumanie, le cadre légal spécial de la protection de l'enfant est

assuré par la Loi no. 272 / 21 juin 2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, qui a abrogé l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 26 / 1997 concernant la protection de l'enfant en difficulté et qui limitait la zone d'intervention seulement sur « les enfants en difficulté ». Le nouvel acte normatif en vigueur, à l'exception des textes mentionnés exprès qui ont été appliqués dès le moment de leur adoption, le 1er janvier 2005, prévoit les principes de la protection de la famille et de l'enfant dans notre pays et les modalités de protection des droits de tous les enfants, sans discrimination.

Ainsi, la protection de l'enfant dans notre pays s'approche de manière significative de ce que l'UNICEF promeut comme étant la protection de l'enfant qui désigne « l'ensemble des services offerts par l'État aux enfants dans les domaines de la santé, de l'éducation, du support matériel », afin d'assurer leur bien-être. En comparaison avec le système de protection de l'enfant qui a un caractère « réparateur et compensatoire » et qui met l'accent sur l'assurance de support spécialisé seulement aux « enfants en difficulté », le système de protection de l'enfant a un caractère préventif et thérapeutique concernant « le développement du potentiel et de la résilience de l'enfant » (Neamtu, C., 2004, pp. 581-586).

En ce qui concerne les droits de l'enfant et les modalités concrètes de réalisation on dispose les suivantes dans le second chapitre de la nouvelle loi concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant :

a. Les droits et les libertés civiles (le droit d'établir et conserver l'identité ; le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec les parents, et avec les autres personnes conformément aux liaisons d'attachement ; le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents dans la situation de la séparation de l'enfant de ses deux parents ou de l'un d'entre eux ; le droit de protéger l'image publique, et la vie intime, privée et familiale de l'enfant ; le droit de respecter la personnalité et l'individualité de l'enfant, sans pouvoir être soumis aux punitions physiques ou aux autres traitements humiliants ou dégradants etc.) ;

b. Le milieu familial et le soin alternatif offerts à l'enfant (le droit de l'enfant à se développer près de ses parents ; la coresponsabilité parentale sur l'évolution des enfants, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant ; l'impossibilité de la séparation de l'enfant de ses parents ou de l'un de ses parents, contre sa volonté, les exceptions étant dictées par l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit de l'enfant à la protection alternative : tutelle ; mesures de protection spéciale ; adoption etc.) ;

c. La santé et le bien-être de l'enfant sont assurés par le respect de son droit de bénéficier du meilleur état de santé qu'il puisse atteindre et de profiter des services médicaux et de récupération nécessaires à la réalisation effective de ce droit ;

d. En ce qui concerne l'éducation, les activités récréatives et culturelles, l'enfant a le droit de bénéficier d'une éducation qui lui permette le développement, dans des conditions non-discriminatoires, des habiletés et de sa personnalité.

Les recherches dans le domaine de la population et de la famille ont surpris l'évolution des phénomènes psycho-sociaux dont l'importance légale est imposée par les mutations au niveau de quelques institutions de droit civil concernant la famille tels le mariage, le divorce, la parenté⁷⁶ et la filiation⁷⁷, l'intérêt de la présente étude étant orienté vers l'impacte de toutes ces modifications sur la filiation et plus exactement :

a. Les distorsions du niveau du couple produisent des perturbations dans la relation parents – enfants ce qui a imposé la redéfinition du couple⁷⁸ de la perspective juridique et implicitement la redéfinition de la parentalité⁷⁹.

b. La nouvelle classification des formes de filiation (Sandu, M., 2003, pp. 36-62) – la filiation naturelle (normale)⁸⁰, la filiation adoptive (civile) et la filiation résultat de la procréation artificielle – est imposée par les tendances actuelles dans le droit de la filiation naturelle, par la nouvelle loi de l'adoption de notre pays et par la pratique médicale en matière de procréation médicalement assistée.

c. La filiation comme source de la parenté produit de nombreux et variés effets, certains d'entre eux étant réglementés par le Code de la famille – la protection des parents, l'obligation légale d'entretien, les obstacles au mariage, tandis que les autres tels la vocation successorale, les droits aux allocations

⁷⁶ *La parenté* est le rapport juridique né conformément au rapport du sang qui s'établit entre les personnes descendant les unes des autres – ou sans descendre les unes des autres – ont un auteur commun, ou se forment conformément à un acte juridique (Piticaru Gh., 1980, p. 263).

⁷⁷ Le terme *filiation* exprime *le fait de la descendance d'un enfant de ses parents, en se basant par rapport à la mère, sur le fait-même de la naissance, et par rapport au père, sur le fait de la conception, ce qui crée une liaison du sang entre l'enfant et ses parents* (Tomsa, Gh., 1984, p. 87). Du point de vue de l'enfant, la filiation exprime *la qualité d'enfant de certains parents*, et de la perspective des parents, la filiation exprime *les qualités corrélatives de mère et de père* – maternité respectivement paternité (Albu, I., 1975, p. 214).

⁷⁸ L'un des concepts qui actuellement constituent un *mythe fondateur* du droit contemporain de la famille est celui de "couple" contrebalancé par "*non-couplé*". Ainsi, en France *le couple* est reconnu explicitement par la loi comme étant composé *d'un homme et d'une femme, les deux vivants, ayant l'âge situé dans les limites de la capacité de procréer, mariés ou en mesure de faire la prévue d'une vie commune depuis au moins deux ans* (Dekeuwer – Defossez, 1995, pp. 249-270). La définition du couple correspond à celle de la *Loi bioéthique du 29 juillet 1994* (France).

⁷⁹ *La définition légale du couple et l'idéologisation de l'union libre* nous offre *une nouvelle vision sur la parentalité*. Pourtant, sans tenir compte du modèle matrimonial, l'idée de *l'indissolubilité du couple parental* envoie à la *coresponsabilité parentale* selon le modèle du *couple parental, hétérosexuel, égalitaire, monogame et indissoluble concernant les enfants*.

⁸⁰ La majorité des auteurs de spécialité attribuent à la notion "naturelle" le sens de "normale", "consanguine" qui peut avoir la forme de la filiation par rapport à la mère ou de la filiation par rapport au père qui, à leur tour, peuvent être classifiés (pour des raisons purement théoriques) dans la filiation du mariage ou hors mariage parce que, si la maternité a un caractère unitaire, la paternité est établie en divers modes, si elle est du mariage ou hors mariage.

familiales, aux pensions successorales, aux prestations de sécurité sociale etc., les interdictions d'ordre procédural basées sur la parenté sont réglementées par d'autres codes ou lois. Dans notre droit, les effets de la filiation naturelle sont les mêmes sans égard si elle est du mariage ou hors mariage. Mais les différences concernent uniquement la preuve de la paternité hors mariage, et pas ses effets.

d. Les effets de la filiation adoptive coïncident avec les effets de la filiation naturelle à quelques exceptions prévues par la loi. Certainement, la preuve de ce type de filiation est réalisée par l'acte juridique de l'adoption comme manifestation de volonté des parties impliquées.

e. Concernant les effets de la filiation résultée de la procréation artificielle, ces effets doivent être les mêmes comme dans le cas de la filiation naturelle, à l'exception de la preuve, qui est réalisée, soit comme au cas de la filiation naturelle, qu'au cas de la filiation adoptive, en fonction du mode de réglementation.

B. La filiation artificielle entre le droit à la reproduction et la vérité biologique

Dans le cadre du mariage et en dehors de ce cadre, la conception et la naissance de l'enfant produit des effets non seulement juridiques, mais aussi psycho-sociaux: l'apparition des sentiments maternels et paternels, la continuité généalogiques, etc. La stérilité, en tant qu'impossibilité à procréer, a depuis toujours été un obstacle au désir d'avoir des enfants. Ainsi, les gens ont perçu la stérilité non seulement comme une fatalité, mais aussi comme une maladie ou un handicap dont il fallait trouver la solution. La société, au cours de son évolution, a essayé de trouver de divers remèdes, premièrement sociaux – l'institution de l'adoption, puis celle de la mère nourricière – afin de mettre à la disposition des gens une alternative à l'impossibilité d'avoir d'enfants-, ensuite médicaux, pour arriver à ce que les spécialistes considèrent être le triomphe de la technique sur la nature, c'est-à-dire la fécondation et le développement *in vitro*⁸¹.

Dans une étude récente concernant la problématique de la stigmatisation sociale de l'adoption, réalisée sur un échantillon de 147 femmes, on prouve le fait que la population a une attitude pro-nataliste et que les roumains accordent une grande importance aux relations de sang. Ainsi, les couples infertiles préfèrent l'insémination artificielle à l'adoption, à cause du principe de „la valeur des relations biologiques à l'intérieur de la famille et de l'importance du fondement génétique dans le développement ultérieur de l'enfant” (Bejenaru, Anca, 2008, pp. 72 si 75). En Roumanie, le premier centre médical de fécondation *in vitro* a été

⁸¹ En 1978, en Angleterre paraît le premier (*bébé-éprouvette*) et le second en 1985 en Suisse. En ce sens on a développé la « thérapie » connue sous le nom, de « procréation médicalement assistée » (PMA) qui présuppose l'utilisation des techniques spécifiques comme la fécondation *in vitro* (FIV) et le transfert des embryons (TE).

fondé à Timisoara en 1994, le second à Bucarest en 1998, et actuellement il est question de l'ouverture de pareils centres à Cluj et à Iasi. En présent, le nombre de cas de recours à la procréation médicalement assistée augmente. En 2005, en première mondiale, une femme roumaine de 67 ans a accouché de son premier enfant issu d'une procédure de procréation artificielle (le cas a fait l'objet d'un énorme retentissement mondial).

La procréation assistée ou artificielle est une méthode de procréation au cours de laquelle la fécondation n'est pas réalisée grâce à l'union naturelle entre un homme et une femme, mais de façon artificielle, grâce aux techniques spécifiques qui supposent les opérations et les manipulations des embryons humains. Les techniques spécifiques à la procréation artificielle, connues depuis les XVII^{ème} siècle en Angleterre et depuis la fin du XIX^{ème} siècle en France se résument en essence à l'insémination artificielle avec du matériel génétique prélevé en couple et à l'insémination artificielle avec le matériel génétique d'un tiers donneur.

L'insémination artificielle consiste dans la fécondation grâce à l'introduction des gamètes masculins dans les organes génitaux féminins, en dehors du tout rapport sexuel; l'insémination artificielle peut avoir lieu en couple (IAC) ou en dehors du couple – fécondation in vitro – sur la base du matériel génétique des deux partenaires, suivie par la réimplantation de l'embryon (FIVETE); ces techniques sont appliqués sans l'intervention d'un tiers et, si aucun problème d'éthique ne surgit, restent sans conséquences relatives à la filiation, à la conception et à la gestation, celles-ci étant assurées après le couple parental.

L'insémination artificielle par un tiers donneur (IAD) (David, G., 1982, p. 79), en tant que résultat des progrès dans le domaine, est utilisée en présent sous la condition de l'anonymat du donneur; cette technique permet la conception ou la gestation à l'aide d'un tiers, ce qui soulève de problèmes liées à la filiation, comme: la connaissance de ses origines génétiques, le consentement valable du couple, la certitude incontestable de la paternité ainsi établie etc.

Lorsque la femme est stérile, il y a la tentation de recourir à la maternité d'adoption, ce qui suppose en effet deux pratiques différentes: la gestation pour l'autre ou „la mère porteuse” d'un embryon conçu avec le matériel génétique des parents (full surrogacy); la véritable maternité de substitution, lorsque la femme accepte l'insémination avec les gamètes du mari ou du partenaire en couple et „remet” à la fin l'enfant qu'elle accouchera (partial surrogacy).

Si la stérilité est masculine, on peut faire appel, dans les cadres des méthodes ci-dessus, à l'insémination artificielle avec le matériel génétique d'un tiers donneur. De ce point de vue, la législation en matière de procréation assistée manifeste des désaccords entre les adeptes de l'application des normes du droit commun et ceux qui plaident pour l'adoption des normes spécifiques. Dans les deux cas, il y a bon nombre d'hésitations et d'inadvertances.

Si, d'une part, les chercheurs sont d'accord à admettre qu'il y a des avantages certaines de l'utilisation des techniques présentées ci-dessus: les

techniques génétiques permettent l'examen des facteurs héréditaires d'un individu et l'établissement d'un diagnostic prénatal en vue de la prévention de certaines maladies ou anomalies, ainsi que le traitement des cellules somatiques, gamètes ou embryons, mais aussi l'utilisation de la manipulation génétique en tant que technique de recherche, d'autre part, les chercheurs dénoncent aussi les dangers de ces techniques de procréation artificielle, tels que les manipulations génétiques à effet négatif, l'utilisation commerciale de l'embryon et du fœtus humain, les litiges liés à l'insémination post mortem, à l'anonymat du donneur ou à la maternité de substitution, etc.)

Par conséquent, parce que la science évolue plus vite que le droit, le développement des méthodes et des techniques ci-dessus mettent en évidence un large spectre de possibilités et de problèmes juridiques concernant tant le statut de l'embryon, que la légitimité des techniques employées.

a. Concernant le statut juridique de l'embryon et la protection qui doit lui être accordée contre les diverses manipulations *in vitro* ou dans l'utérus, celle-ci doit être comprise non comme barrière, mais comme frein aux abus. Pendant un certain temps, l'embryon n'a pas eu un statut spécial; on lui refusait le droit à la vie, qu'on lui accordait seulement à titre rétroactif, si le fœtus était viable. L'embryon n'est „ni chose, ni personne”, affirmait le professeur suisse O. Guilloid (1986, p. 113-124). Pourtant, R. Adorno, dans un plaidoyer pour la reconnaissance de la réalité de la personne dans toute manifestation biologique, faisait la distinction claire entre „personne” et „chose”.

La législation concernant le statut juridique de l'embryon ne tarde pas de se former dans des pays comme l'Espagne, la Grande Bretagne. Ainsi, on distingue entre "pré-embryon" (jusqu'au quatorzième jour depuis la fécondation) et l'embryon (après ces 14 jours), étant formellement interdit de manipuler (conservation, fécondation) ce dernier. En Allemagne, la protection de l'embryon est assurée par une loi pénale (en ce sens et pour la protection de la vie embryonnaire, Adorno, R., 1994, pp. 143-145 si pp.149-152). La législation pénale choisit le compromis en considérant l'avortement comme illicite, s'il est fait dans des conditions certes et bien précisées).

b. La légitimité des techniques et des méthodes de procréation artificielle soulève de graves problèmes non seulement du point de vue social, mais aussi du point de vue philosophique, éthique, religieux, économique et non en dernier lieu, juridique, concernant la protection de la personnalité, le droit de conclure des contrats, la responsabilité civile et la filiation. De nos jours, en Europe il y a deux tendances opposées du point de vue législatif: la première, qui plaide pour le primat du développement de la technique, ce qui signifie l'accord avec toute variante technique, l'anonymat du donneur de gamètes, l'augmentation de la durée pendant laquelle l'embryon peut être manipulé (le stade pré-embryonnaire), la flexibilité concernant les conditions spéciales d'accès aux techniques de procréation artificielle (en Espagne, Grande Bretagne, France), et la seconde, qui plaide pour la

défense de l'intérêt de la personne, c'est-à-dire l'intérêt de l'enfant ainsi conçu (en Allemagne, Autriche, Suède, Norvège, Suisse) (Andorno, R., 1994, pp. 141-152).

Les orientations sont très variées non seulement en ce qui concerne la nature pénale et civile de la législation, mais aussi en ce qui concerne les principes de base, en sens philosophique, sous l'angle desquels on peut envisager ces techniques. Par exemple, ayant comme point de départ les cas des octuplés Suleman des Etats-Unis (Californie), amplement couvert médiatiquement, Mihaela Frunza de l'Université «Babes Bolyai» de Cluj met en évidence quelques „dilemmes éthiques” qui relèvent des procédures utilisées au cours de la fécondation *in vitro* et des couches multiples, des politiques reproductives et de la représentation médiatique, en insistant sur le concept de „responsabilité reproductrice” (Frunza Mihaela, Prelegeri, 2009).

Ainsi, après de longues controverses, la littérature de spécialité prouve que les solutions qui sont mise à disposition du point de vue bioéthique modifient le droit de filiation dans le sens de la prévention du vide de filiation, dans le contexte des respect des droits et des intérêt de l'enfant, ainsi que de la famille dans son ensemble. Les recommandations de principes du Conseil de l'Europe d'inscrivent dans cette perspective. Celles-ci, sans proposer des normes intangibles, mais en tenant compte de l'évolution rapide de la science bio-médicale, proposent une ligne de conduite concernant les aspects suivants:⁸²

a. Les conditions de forme considérant la compétence et l'organisation des services d'assistance.

b. Les conditions de fond – le consentement valable du couple hétérosexuel, l'anonymat du donneur, l'interdiction des ententes à caractère patrimonial.

c. Les recommandation à caractère général concernant la limitation du nombre d'enfants nées grâce à la PMA par le même donneur; l'interdiction de l'insémination post mortem; l'établissement de la liaison de filiation; l'interdiction de la manipulation génétique de l'embryon – la durée de conservation, les recherches médicales autres que celles ayant pour but le diagnostic et la thérapie, le transfert de l'embryon d'une femme à l'autre etc.

d. L'obligation de sécurité et de confidentialité de ces opérations.

En général, les dispositions en matière de filiation font preuve d'imperfections d'ordre technico -législatif. L'ambivalence du droit concernant la procréation assistée est due au fait que, d'une part, il est impossible d'interdire ces pratiques et d'autre part, la filiation des enfants nées de cette manière doit être incontestable (Dreifus-Netter, F., 1996, p. 21).

⁸² Pour un examen plus détaillé des principes élaborés par le Comité d'Experts de la Communauté Européenne concernant la procréation artificielle, de la Déclaration de l'Association Médicale Mondiale sur la procréation *in vitro* et le transfert des embryons (Madrid, 1987), ainsi que des modèles législatifs des pays comme la France et les Etats-Unis, cf. Scripcaru Gh., Ciuca A., Astarastoiaie V., Scripcaru C., 1998, pp. 125-132.

Par exemple, le droit français a adopté en 1994 deux lois sur la bioéthique qui posent le cadre de la procréation assistée avec donneur et, implicitement, la nature juridique de la filiation de l'enfant ainsi né, dans le cadre de ces normes: (Scripcaru, Gh. si colab., 1998, pp. 131-132):

a. L'anonymat du donneur, justifié par la protection de celui-ci contre la paternité involontaire, ainsi que par le maintien de l'équilibre familial (Dreifus-Netter, F., 1996, p. 22);

b. Le consentement préalable du couple stérile comme fondement de toute opération d'assistance médicale à la procréation; en cas d'intervention d'un tiers donneur, le consentement doit être authentifié;

c. La condition du consentement préalable impose le caractère incontestable de la filiation quant à toutes les formes de filiation, créant en même temps une sur-filiation (filiation biologique et filiation fictive).

Les conséquences théoriques de l'application des ces normes génèrent l'annulation de la présomption de paternité selon laquelle l'enfant d'une femme mariée a comme père le mari de la femme, la présomption pouvant être combattue comme dans le droit roumain de la filiation seulement lorsqu'il est impossible que le mari de la mère soit le père de l'enfant; de plus, l'interdiction de la contestation de la paternité dans le cas d'enfant ne grâce à la PMA ferme pour celui-ci la possibilité de l'action en vue de l'examen de la paternité en dehors du mariage, conformément au droit commun si le partenaire de la mère, après avoir consenti à PMA, reconnaît volontairement l'enfant. C'est pour cette raison que la non-reconnaissance ultérieure du consentement offert pendant la procédure de la PMA inculque la responsabilité du mari relative à la mère et à l'enfant, ainsi que la possibilité de la procédure de l'examen de la paternité, conformément au droit commun contre le mari de la mère (Dreifus-Netter, F., 1996, pp. 23-28).

Ainsi, l'anonymat qui fait qu'entre l'enfant et le donneur ne puisse pas être établie une liaison juridique offre au législateur deux options pour l'établissement de la paternité dans le cadre ou en dehors du mariage: soit la modalité classique de l'application de la présomption de paternité ou de la reconnaissance; soit l'adoption de l'enfant par le parent qui n'a aucune liaison biologique avec celui-ci, dans notre cas le mari ou le partenaire de la mère. Dans le droit roumain, le Projet concernant le nouveau Code civil (2004) a établi les principes généraux du régime de la filiation dans le cas des tiers donneurs (ou aucune liaison de filiation n'est établie entre l'enfant et le donneur) : la responsabilité du père de l'enfant, l'action dans le cas du déni de paternité, la confidentialité des informations, l'interdiction de la procréation et de la gestation pour l'autre.

En conclusion, les remarquables progrès scientifiques dans le domaine de la génétique humaine manifestes dans ce que j'ai nommé la procréation artificielle ou assistée ont déterminé l'apparition d'un cadre légal de nature bioéthique qui, malgré les imperfections inhérentes au début, manifestent visiblement la suprématie des droits de l'homme et plus spécialement des droits et des intérêts de l'enfant. Les normes dont on a fait appel permettent la déduction des principes concernant la protection de la famille et de l'enfant en général, qui comprennent aussi des aspects liés à la protection de l'enfant ne grâce à une procédure de PMA, comme:

- L'enchevêtrement de *la tradition de la vérité biologique* avec le respect pour la personne et, implicitement, la protection de la personnalité (conformément aux lois bioéthiques).
- *Le respect de la vie intime, privée et de la famille* (art. 8 de la C.E.D.O.; art. 26 de la Constitution roumaine).
- *La protection et le soutien de la famille* et, implicitement, la sécurité de la famille; le développement et l'affermissement de la solidarité familiale fondée sur l'amitié, affection et l'entraide morale et matérielle (art. 1, premier alinéa de la Loi nr. 217/2003 pour la prévention et la lutte contre la violence domestique).
- Les principes qui découlent du respect et de la garantie des droits de l'enfant (art. 6, paragraphes a)1 de la Loi nr. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant).

Références bibliographiques

1. Albu, I. 1975. *Dreptul familiei*, Editura Didactic a si Pedagogica, Bucuresti.
2. Andorno, R. 1994. Les droits nationaux européens face a la procreation medicalement assistee: primaute de la technique ou primaute de la personne?, in *R.I.D. comp.* nr.1 din 1994.
3. Andorno, R. 1996. La distinction juridique entre les personnes et les choses a l'épreuve des procréations artificielles. coll. *Bibliothèque de droit privé*, t. 263, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
4. Bacaci, Al. Hageanu C. Dumitrache, V. 2005. *Dreptul familiei*, editia a 4-a, Editura All Beck, Bucuresti.
5. Batâr, D. 2004. *Familia în dinamica societatii*, Editura Universitatii „Lucian Blaga” din Sibiu.
6. Bejenaru, Anca. 2008 Stigmatizarea sociala a adoptatilor si adoptatorilor. în *Revista de Sociologie nr. 2*, 2008, Editura Universitatii „Lucian Blaga” din Sibiu.
7. Berney, M.M. 1993. *Verité de la filiation et procreation assistée*, Geneve.
8. Bîrsan, C. 2005. *Conventia europeana a drepturilor omului. Drepturi si libertati* (vol. I), *Comentariu pe articole. Procedura în fata Curtii. Executarea hotarârilor* (vol. II) All Beck.
9. David, G. 1982. L'insémination artificielle: état de la science et problématique médico-psychologique. *Droit de la filiation et proqres scientifiques*, Economica, Paris.
10. Dekeuwer-Defossez, F. 1995. Réflexions sur les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille. *R.T.D. civ.* nr. 2. 1995.
11. Dreifus-Netter, F. 1996. La filiation de l'enfant issu de l'un des partenaires du couple et d'un tiers. *R.T.D. civ.* nr. 1. 1996.

12. Enescu, I. Terbancea, M. 1990. *Bazele juridice si genetice ale expertizei medico-legale a filiatiei*. Editura Medicala. Bucuresti.
13. Frunza, Mihaela. 2009. *Controverse etice privind responsabilitatea reproducerii*. Prelegere la Universitatea „Alexandru Ioan Cuza” din Iasi, aprilie 2009.
14. Guillod, O. 1986. Implications juridiques de certains proqres scientifiques dans la domaine de la procréation artificielle et du génie génétique. Aspects du droit de la personnalité. *S.J.*
15. Florian, E. 2005. *Protectia drepturilor copilului*. All Beck. Colectia studii juridice. Bucuresti.
16. Ghebre, Georgeta. 2000 *Regim social-politic si viata privata. Familia si politica familiala în România*. Ed. Universitatii Bucuresti.
17. Goody, J. 2003 *Familia europeana. O încercare de antropologie istorica*, Iasi. Polirom.
18. Irimescu, Gabriela. 2008. Interventioning in family crises. *Analele Stiintifice ale Universitatii “Alexandru Ioan Cuza” din Iasi* (serie noua). *Sociologie si Asistenta Sociala*, **tom I**. pp. 124-135.
19. Labrusse, C. Cornu, G. 1982 *Droit de la filiation et progres scientifiques*. Economica. Paris.
20. Mihailescu, I. 1999. *Familia în societatile europene*. Ed. Universitatii Bucuresti.
21. Neamtu, Cristina, 2004, “Ipostaze ale ocrotirii si protectiei copilului”, în *Revista de Cercetare si Interventie sociala*, Editura Lumen, Iasi, nr. 5 din 2004.
22. Nicolau, G. 1991. *L influence des progres de la genetiue sur le droit de la filiation*. Presses universitaires de Bordeaux.
23. Piticaru, Gh. 1980. *Dreptul familiei*. Universitatea “Al. I. Cuza”. Facultatea de Drept. Iasi.
24. Sandu, Maria. 2003. *Filiatia, Abordare socio-juridica*. Ed. Fundatiei AXIS. Iasi.
25. Sandu Maria. 2005. Filiatia din perspectiva protectiei familiei si a copilului *Caiete Sociologice. Revista a Institutului Social Român*. nr. **3**. Editura Fundatiei Academice AXIS. Iasi.
26. Scripcaru C. Ciuca A. Astarastoai V. Scripcaru C. 1998. *Bioetica. Stiintele vietii si drepturile omului*. Ed. Polirom. Iasi.
27. Tomsa, Gh. (coord.) 1984. *Dictionar de dreptul familiei*. Ed. Stiintifica si Enciclopedica. Bucuresti.
28. UNICEF. 2001. Institutul National de Statistica. ANCPA. *Familia si copilul în România*. Bucuresti.
29. UNICEF. 2003. *O lume demna pentru copii*. Ed. MarLink. Bucuresti.

Legislation

1. *Codul civil român.*
2. *Codul familiei.*
3. *Codul penal român.*
4. *Constitutia României*
5. *Conventia Internationala cu privire la Drepturile Omului*
6. *Conventia Europeana cu privire la Drepturile Omului (CEDO).*
7. *Conventia cu privire la Drepturile Copilului, UNICEF, Tipart Group, Bucuresti, 2001.*
8. *Legea nr. 217 din 22 mai 2003 pentru prevenirea si combaterea violentei în familie.*
9. *Legea nr. 272 din 21 iunie 2004 privind protectia si promovarea drepturilor copilului.*
10. *Legea privind regimul juridic al adoptiei (2004).*
11. *Les lois de bioethique, Dalloz Service, 1998.*
12. PROIECTUL de *Lege privind noul Cod civil român (2004).*
13. PROIECTUL Constitutiei Europene (2005).

Journals:

1. *Analele Stiintifice ale Universitatii "Alexandru Ioan Cuza" din Iasi (serie noua). Sociologie si Asistenta Sociala.*
2. *Caiete Sociologice, Revista a Institutului Social Român, Editura Fundatiei Academice AXIS, Iasi*
3. *Revista de Cercetare si Interventie Sociala, Editura Lumen, Iasi.*
4. *Revista Dreptul*
5. *Revista de Sociologie, Editura Universitatii „Lucian Blaga” din Sibiu.*
6. *Revue Critique de Droit International Privé*
7. *Revue Internationale de Droit Privé comparé (R.I.D. comp)*
8. *Revue Trimestrielle de Droit civil (R.T.D. civ.)*